

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2007-0101/PR/MESN fixant les modalités de titularisation des professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieurs.

n° 2007-0101/PR/MESN

Ministère
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

Date de publication
31 janvier 2007

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2007

Date du numéro
31 janvier 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système Education Djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L du 21 juin 2006 modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU Le Décret n°89-062/PRE relatif aux Statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2000-0244/PR/MESN portant création d'un corps de Professeurs de l'Enseignement Supérieur

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti (UD)

SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A titre transitoire et en attendant la mise en place des procédures d'évaluation universitaire, la titularisation des professeurs de l'Enseignement Supérieur est prononcée, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après un stage de deux ans validé par le Président de l'Université de Djibouti.

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementP.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA